

PROJET CONVENTION ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES ZONE DE VIUZ- CUDRAY et ZONE DES BOUCHEROZ FAVERGES-SEYTHENEX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté de communes des sources du Lac d'Annecy,

Dont le siège est situé Le carré des Tisserands, 32, route d'Albertville, 74210 Faverges-Seythenex, représentée par M. Jacques Dalex Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « **la CCSLA** »,

D'une part,

ET

La commune de Faverges-Seythenex

Domiciliée en l'hôtel de ville, 98 rue de la République, 74210 Faverges-Seythenex, représentée aux fins des présentes par son Maire Monsieur Jacques Dalex, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Les soussignés visés aux points 1, 2 étant ci-après également dénommés individuellement une « **partie** » ou collectivement les « **parties** »,

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16

Vu les statuts de la CCSLA, tels qu'ils résultent d'une délibération du conseil communautaire en date du 27 juillet 2021,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CCSLA exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique.

L'article L.5214-16-1 du CGCT dispose que « *Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

Ces dispositions permettent à la CCSLA, entre autres, de confier à ses communes membres l'entretien courant et la gestion courante des zones d'activité économique identifiées comme telles sur son périmètre, pour les raisons précisées ci-dessus.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En vue d'assurer une bonne organisation des services et leur continuité, la CCSLA confie à la commune qui l'accepte, en application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, certaines opérations d'entretien et de gestion de la zone de Viuz-Cudray et de la zone des Boucheroz, telle qu'elle est plus précisément décrite dans l'article 3. Cette gestion sera exercée à titre temporaire, pendant la durée fixée à l'article 7 de la présente convention.

Article 2 : MODALITES D'ORGANISATION

La commune exerce les missions relevant de la présente convention au nom et pour le compte de la CCSLA.

Elle s'engage à :

- Respecter les normes et les réglementations en vigueur pour l'exécution des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.
- Met en œuvre les moyens nécessaires au bon exercice de sa mission dans la limite des dépenses telles qu'elles figurent dans le document en annexe et par les moyens qu'elle estime les plus adaptés. En cas de recours à du personnel municipal, celui-ci interviendra sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de M. le Maire de la commune.
- Intégrer les opérations de déneigement et d'entretien dans ses circuits, communaux, en assurant une fréquence de déneigement équivalente à celle appliquée aux autres voies communales.

Article 3 : MISSIONS DE LA COMMUNE

Les missions de la commune comprennent notamment :

- Le déneigement et salage de la voirie et trottoir sur le périmètre de la zone (annexe 1).
- Le balayage de la voirie sur le périmètre de la zone (annexe 1)
La fréquence de passage de la balayeuse est d'un passage/mois, pour les prestations supplémentaires le Bordereau des Prix Unitaires s'appliquera.
- L'entretien des équipements et réseaux relatifs à l'éclairage public (annexe 2)

La CCSLA conserve le pouvoir de prendre toute décision concernant la zone d'activité économique de Viuz- Cudray et la zone d'activité économique des Boucheroz en tant que titulaire de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique. Par conséquent, elle conserve toutes les missions qui concernent l'aménagement et la commercialisation de la zone.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Dépenses et recettes concernant l'exercice des missions

Les dépenses sont forfaitisées annuellement (annexe 3) et mandatées par la commune qui encaisse également les recettes liées à l'exercice de ces missions.

La charge des dépenses nettes sera remboursée par la CCSLA après validation d'un décompte justificatif fourni dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice.

4.2 Rémunération

La commune n'est pas rémunérée pour l'exécution des missions, à l'exception du remboursement des dépenses prévues.

Article 5 : SUIVI ET CONTROLE

La commune remet un compte rendu technique annuel transmis par mail. La CCSLA peut effectuer tout contrôle et accéder aux documents relatifs à la convention.

Article 6 : RESPONSABILITES

La commune est responsable des dommages causés dans le cadre de la convention et doit souscrire les assurances nécessaires.

Article 7 : DUREE

La convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans pour les années-2025-2026-2027

Elle pourra être renouvelée une fois, pour un an par accord écrit au moins un mois avant son échéance.

Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la convention, celle-ci peut-être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure effectuée dans le même forme et restée sans effet sous 20 jours.

Elle peut aussi être résilie par accord mutuel avec préavis de 3 mois.

Toute modification apportée à la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige la juridiction compétente, est le tribunal administratif de Grenoble .

Fait à Faverges-Seythenex, en deux exemplaires, le

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 074-200054138-20250527-DEL_2025_IV_93-DE



**Pour la Communauté de Communes
des Sources du Lac d'Annecy,
Le Président,**

**Pour la commune de Faverges-
Seythenex,
Le Maire,**

Annexes :

- Annexe 1 - Périmètres des zones
- Annexe 2 – Plan de déneigement et balayage de la voirie
- Annexe 3 – Eclairage public
- Annexe 4 – Forfaits des dépenses de fonctionnement
- Annexe 5 – Clef financière des prestations municipales

ANNEXE 1. PERIMETRE

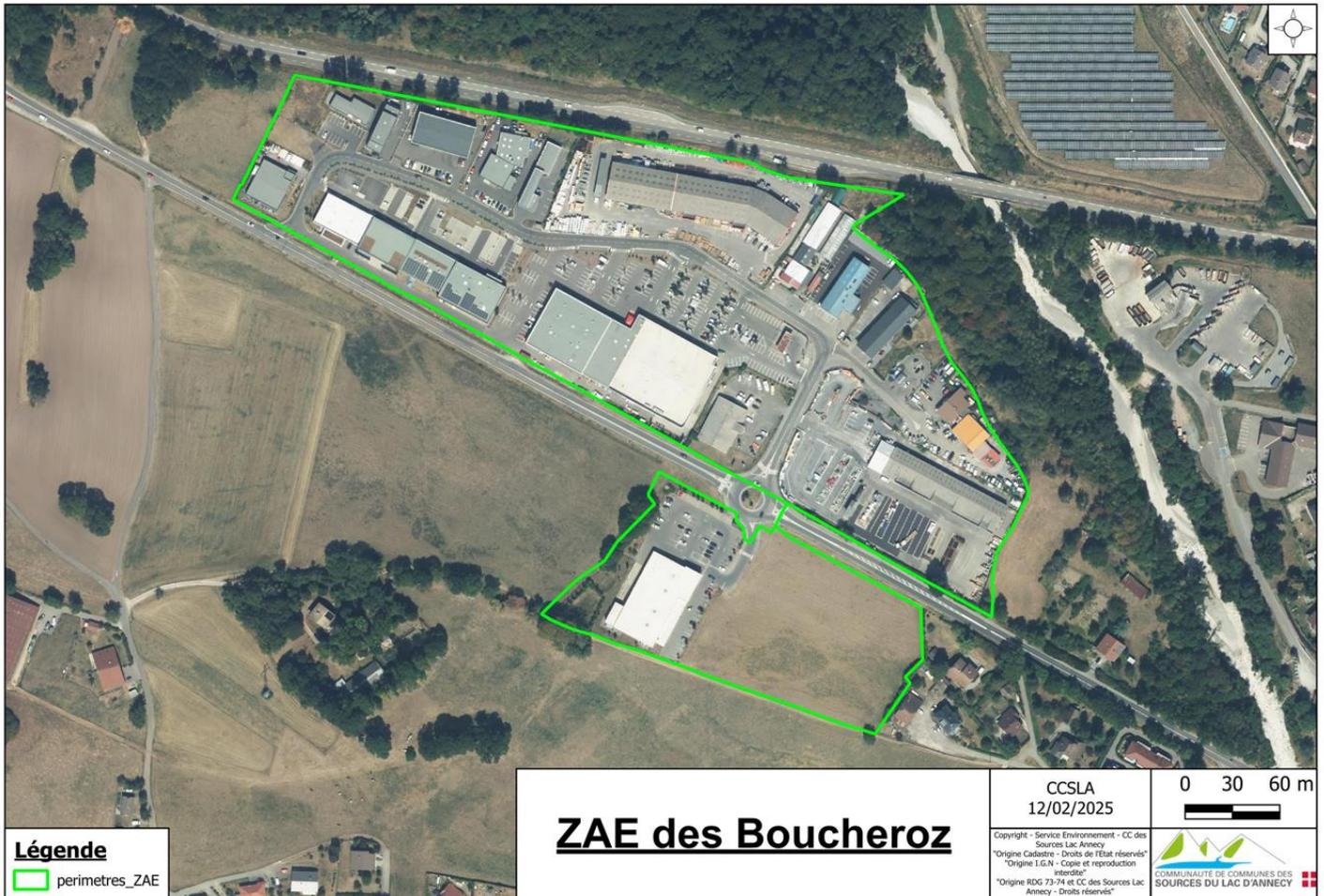
ZAE DES BOUCHEROZ

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 074-200054138-20250527-DEL_2025_IV_93-DE



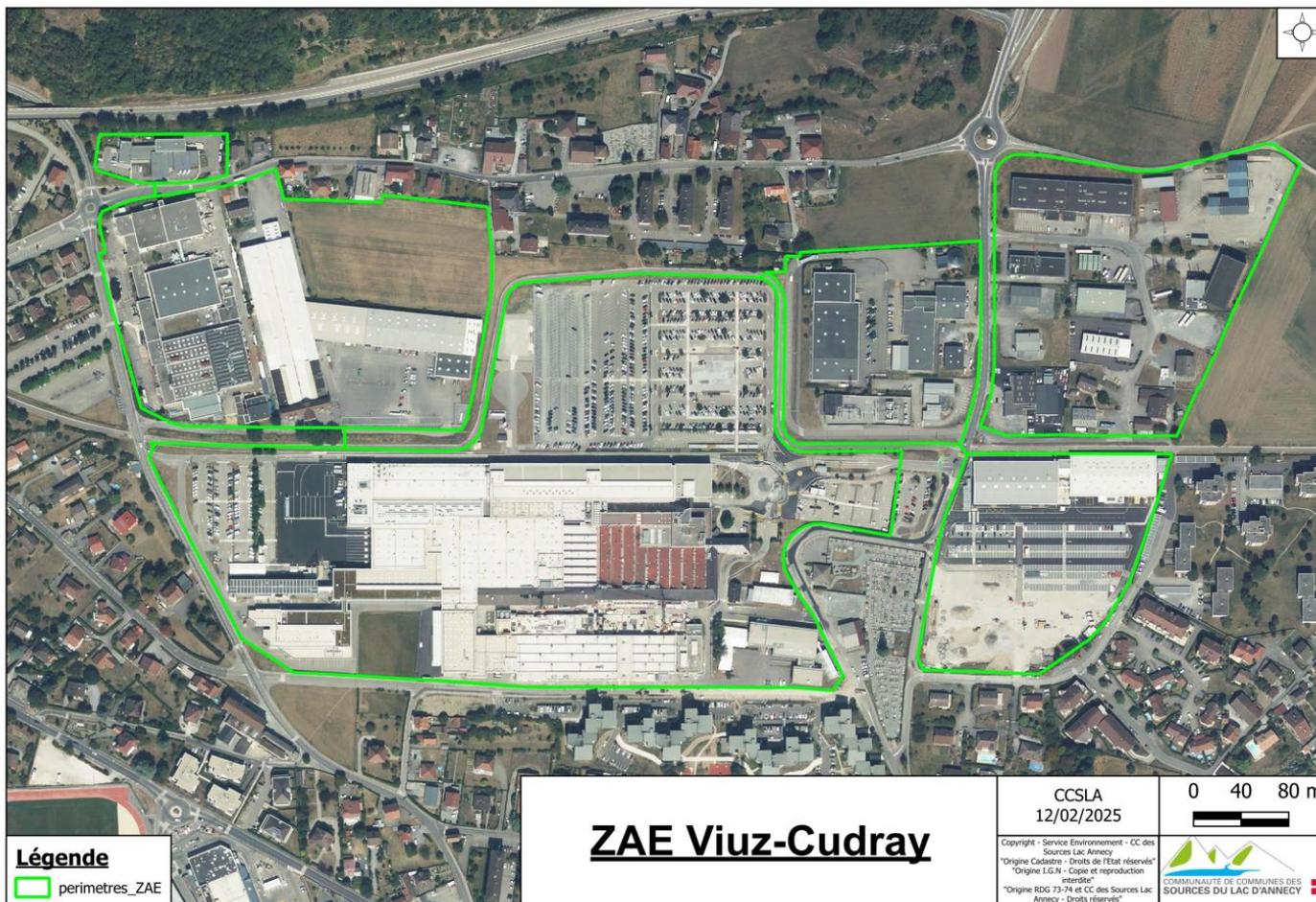
ZAE VIUZ-CUDRAY

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 074-200054138-20250527-DEL_2025_IV_93-DE



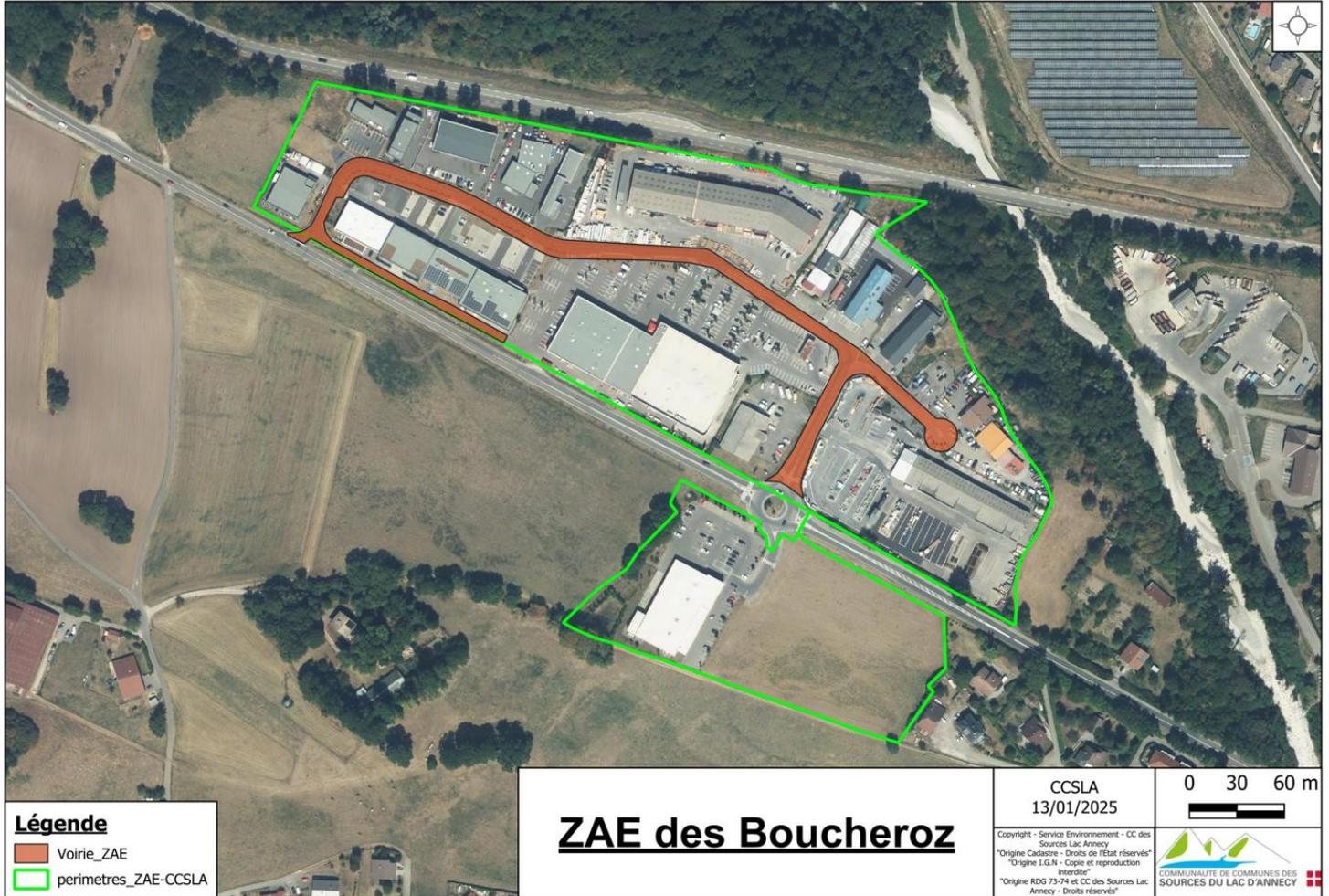
Légende
perimetres_ZAE

ZAE Viuz-Cudray

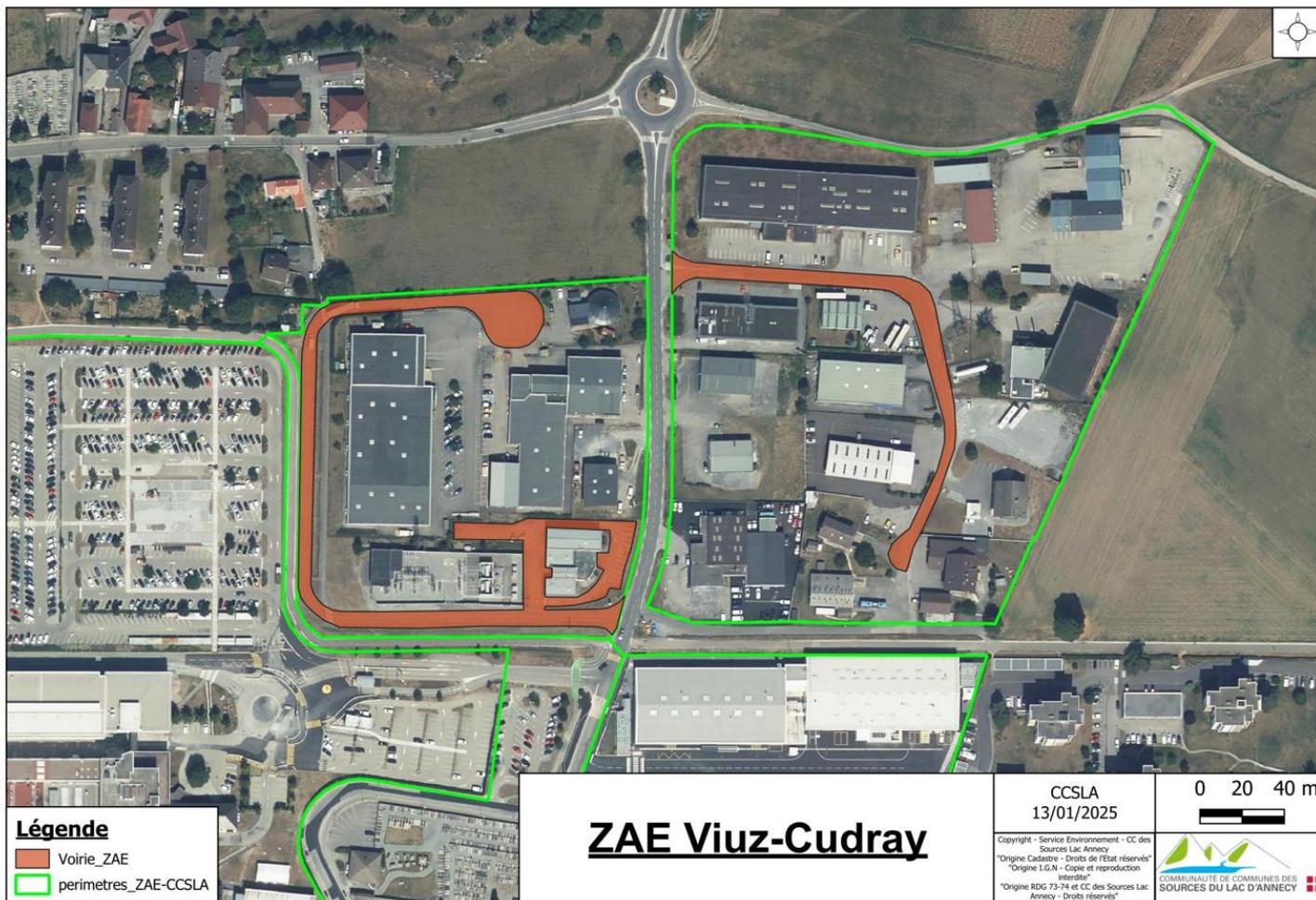
CCSLA 12/02/2025	0 40 80 m
<small>Copyright - Service Environnement - CC des Sources Lac Anney "Origine Cadastre - Droits de l'Etat réservés" "Origine I.G.N - Copie et reproduction interdite" "Origine RDG 73-74 et CC des Sources Lac Anney - Droits réservés"</small>	

ANNEXE 2 -PLAN DE DENEIGEMENT/SALAGE – PLAN DE BALAYAGE DE LA VOIRIE

ZAE DES BOUCHEROZ



ZAE VIUZ-CUDRAY



ANNEXE 3. ECLAIRAGE PUBLIC

	Nombres de points lumineux
ZA Viuz-Cudray	13
ZA Boucheroz	12

ANNEXE 4. FORFAIT DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

	FORFAIT TTC	QUANTITE	BORDEREAU PRIX UNITAIRE Si intervention supplémentaire
Déneigement / salage	1 054,20 €	10	105,42 €
Eclairage	552,20 €	5 interventions (Nacelles chauffeur et électricien)	110,44 €
Balayeuse	3 795,12 €	12	316,26 € / passage
Charges administratives estimées à 5 % du forfait des dépenses de fonctionnement (déneigement, éclairage, balayeuse)	270,08 €		
Amortissement de matériel estimé à 15 % du forfait des dépenses de fonctionnement (déneigement, éclairage, balayeuse)	810,23 €		
TOTAL	6 481,83 €		

ANNEXE 5. CLEF FINANCIERE DES PRESTATIONS MUNICIPALES

En cas de dépassement du forfait pour l'utilisation d'un agent technique communal, le taux horaire retenu est défini comme suit :

Coût horaire retenu*	25,07 € brut chargé
Montant TTC par heure d'intervention	30,08 € TTC

* Calcul sur la base d'un agent technique principal 2^{ème} classe :

11^e échelon 11

Indice brut 473

Indice majoré 417

2 enfants

13^{ème} mois

Congés payés inclus

Le montant peut – être revalorisé sur la base de l'évolution du point d'indice